

Paris, le 21 février 2017

Décision du Défenseur des droits n°2017-018

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L.314-8, R.314-1 et R.314-1-1.

Saisi par Madame X qui considère illégal le refus de délivrance d'une carte de résident qui lui a été opposé par le préfet de police de Z au motif que, hébergée à titre gracieux chez son employeur, elle n'est pas en mesure de fournir un justificatif à son nom de versement de la taxe d'habitation ;

Décide de recommander au préfet de police de Z de procéder au réexamen de la situation de la réclamante en vue de la délivrance d'une carte de résident conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Décide également de recommander au préfet de police de Z de mettre un terme à la pratique litigieuse :

- en rappelant aux agents compétents, par note interne, le droit applicable et les seules pièces pouvant être exigées dans le cadre de l'instruction des demandes de cartes de résident, conformément aux articles R.314-1 et R.314-1-1 du CESEDA, à la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 3 janvier 2004 (NOR : INTK1400231C) et au Guide de l'agent d'accueil des ressortissants étrangers en préfecture ;

- en précisant, également par note interne, que la preuve du versement de la taxe d'habitation au nom du demandeur ne saurait être le seul document recevable pour démontrer que l'intéressé remplit la condition liée à l'existence d'un logement approprié.

Demande au préfet de police de Z de rendre compte des suites données à ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Madame X, ressortissante chilienne, relative au refus de délivrance d'une carte de résident de 10 ans qui lui a été opposé au motif que, hébergée à titre gracieux chez son employeur, elle n'est pas en mesure de fournir un justificatif à son nom de versement de la taxe d'habitation.

- **Rappel des faits :**

Madame X est entrée en France le 3 octobre 2006, sous couvert d'un visa de long séjour « salarié Office des migrations internationales ». A ce titre, une carte de séjour temporaire d'un an portant la mention « salarié » lui a été délivrée le 13 novembre 2006. Ce titre de séjour est renouvelé tous les ans depuis cette date.

A compter de 2012, Madame X a demandé la délivrance d'une carte de résident, ce qui lui a été implicitement refusé chaque année au motif que, hébergée à titre gracieux chez son employeur, elle ne peut produire un justificatif à son nom de versement d'une taxe d'habitation.

Considérant cette condition posée par la Préfecture de police de Z injustifiée, Madame X a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

- **Enquête du Défenseur des droits :**

Par courrier du 2 juin 2016, les services du Défenseur des droits ont demandé au préfet de police de Z des explications quant aux motifs du refus de délivrer une carte de résident à Madame X.

Par courrier du 12 juillet 2016, il leur a été répondu que la réclamante était « *hébergée et nourrie à titre gracieux dans le cadre de ses fonctions d'employée de maison par son employeur* » et n'était donc pas « *assujettie à la taxe d'habitation* ». Dès lors, elle ne pouvait « *prétendre bénéficier d'un titre de résident, la production d'une taxe d'habitation à son nom étant obligatoire pour cette délivrance* ».

Par courrier du 12 octobre 2016, les services du Défenseur des droits ont adressé au préfet de police de Z une note récapitulant les éléments qui, selon lui, permettaient de conclure à l'illégalité de l'exigence de présentation d'un justificatif personnel de versement de la taxe d'habitation opposée à Madame X. Aucune réponse ne leur a été adressée.

- **Analyse juridique :**

Conformément à l'article L.314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la carte de résident portant la mention « résident de longue durée – UE » peut être délivrée à l'étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire « salarié ». L'intéressé doit également détenir une assurance maladie, démontrer son intention de s'établir durablement en France et disposer de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins.

Afin de permettre à l'administration d'apprécier s'il remplit ces conditions, l'étranger sollicitant un tel titre de séjour est tenu de fournir un certain nombre de pièces énumérées aux articles R.314-1 et R.314-1-1 du CESEDA, au rang desquelles ne figure pas en tant que tel le justificatif de versement de la taxe d'habitation exigé, en l'espèce, par les services de la préfecture de Z.

Le Défenseur des droits relève d'ailleurs que ni les informations fournies sur le site service-public.fr, ni la liste des pièces figurant dans la fiche n°47 relative à la première demande de carte de résident « résident de longue durée – UE » du Guide de l'agent d'accueil des ressortissants étrangers en préfecture ne prévoient l'obligation de fournir un tel document.

Il apparaît pourtant que, par circulaire du 3 janvier 2004 (NOR : INTK1400231C), prise dans le but d'améliorer l'instruction des dossiers et de mettre fin aux pratiques de certaines préfectures qui exigent des usagers la production de pièces justificatives non répertoriées dans le Guide susmentionné, le ministre de l'Intérieur a précisé que ce dernier répertoriait les seules pièces sur la base desquelles une demande d'admission au séjour doit être considérée comme recevable au regard des exigences posées par le CESEDA.

Il est toutefois exact que les articles R.314-1 et R.314-1-1 dudit CESEDA imposent à l'étranger sollicitant la délivrance d'une carte de résident de présenter un justificatif de domicile et de démontrer qu'il dispose d'un logement approprié.

S'agissant du justificatif de domicile, il est constant, comme le rappellent tant le site internet service-public.fr que le Guide de l'agent d'accueil susmentionnés, qu'en cas d'hébergement chez un particulier, l'intéressé doit présenter une attestation de l'hébergeant datée et signée, une copie de la carte d'identité ou de séjour de celui-ci ainsi qu'un acte de propriété. La justification du versement de la taxe d'habitation par l'étranger concerné est, dans ce cadre, dépourvue de sens.

S'agissant du logement approprié, la preuve du versement de la taxe d'habitation, tel qu'exigé en l'espèce, peut effectivement être de nature à établir que cette condition est remplie mais ne saurait en aucun cas être le seul document recevable. En fonction de la situation particulière de l'intéressé, d'autres pièces doivent pouvoir être fournies.

En l'espèce, Madame X, non soumise à la taxe d'habitation car hébergée à titre gracieux par son employeur, doit pouvoir présenter tout autre élément que l'avis de paiement de cette taxe pour établir qu'elle dispose d'un logement approprié au sens des dispositions susmentionnées. Son contrat de travail mentionnant la fourniture d'un logement par l'employeur pourrait notamment être à ce titre considéré recevable.

Ainsi, que ce soit en tant que justificatif de domicile ou pour établir son intention de s'installer durablement en France, intention appréciée au regard de ses conditions d'activité professionnelle et de ses moyens d'existence, notamment de logement, l'étranger sollicitant une carte de résident sur le fondement de l'article L.314-8 du CESEDA n'est pas tenu de fournir la preuve du versement d'une taxe d'habitation à son nom.

En rendant cette preuve obligatoire, les services de la préfecture de police de Z ajoutent donc une condition à la loi.

Dès lors, le Défenseur des droits considère que le refus de délivrance d'une carte de résident au seul motif que Madame X ne peut pas produire de justificatif du versement de la taxe d'habitation à son nom est illégal et constitue une atteinte à un droit d'un usager des services publics.

Dans ces conditions, le Défenseur des droits décide de recommander au préfet de police de Z de procéder au réexamen de la situation de la réclamante en vue de la délivrance d'une carte de résident conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Défenseur des droits décide également de recommander au préfet de police de Z de mettre un terme à la pratique litigieuse :

- en rappelant aux agents compétents, par note interne, le droit applicable et les seules pièces pouvant être exigées dans le cadre de l'instruction des demandes de cartes de résident, conformément aux articles R.314-1 et R.314-1-1 du CESEDA, à la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 3 janvier 2004 (NOR : INTK1400231C) et au Guide de l'agent d'accueil des ressortissants étrangers en préfecture ;
- en précisant, également par note interne, que la preuve du versement de la taxe d'habitation au nom du demandeur ne saurait être le seul document recevable pour démontrer que l'intéressé remplit la condition liée à l'existence d'un logement approprié.

Le Défenseur des droits demande au préfet de police de Z de rendre compte des suites données à ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la présente décision.

Jacques TOUBON